

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

CAPUT III

DE CETERIS SACRAMENTIS ET DE SACRAMENTALIBUS

59. Sacra menta ordinantur *ad sanctificationem hominum, ad aedificationem Corporis Christi, ad cultum denique Deo reddendum*; *ut signa vero etiam ad instructionem pertinent*. Fidem non solum supponunt, sed verbis et rebus *etiam alunt, roborant, exprimunt; quare fidei sacramenta dicuntur*. *Gratiam quidem conferunt, sed eorum celebratio fideles optime etiam disponit ad eandem gratiam fructuose recipiendam, ad Deum rite colendum et ad caritatem exercendam*.

Maxime proinde interest ut *fideles signa Sacramentorum facile intellegant et ea Sacra menta impensissime frequentent, quae ad vitam christianam alendam sunt instituta*.

DE SACRAMENTIS ET SACRAMENTALIBUS

59 [Praelatio § 1 et 2] Sacra menta et *Sacramentalia* ordinantur ad cultum debite Deo reddendum et ad hominem sanctificandum; utpote vero signa «ad instructionem pertinent». Unde fidem non solum supponunt, sed «verbis ac rebus» alunt; et ita eorum celebratio liturgica fideles ad cultum Deo debite reddendum et ad gratiam fructuose recipiendam etiam proxime disponit. Ideo «sacra menta fidei» dicuntur.

Maxime proinde interest ut qui ad fidem vocantur, Baptismum verum signum fidei inveniant, et fideles, ad propriam vitam christianam alendam, Sacra menta impensissime frequentent.

CHAPITRE III

LES AUTRES SACREMENTS ET LES SACRAMENTAUX

Définition des sacrements

59. Les sacrements ont pour fin de sanctifier les hommes, d'édifier le Corps du Christ, enfin de rendre le culte à Dieu ; mais, à titre de signes, ils ont aussi un rôle d'enseignement. Non seulement ils supposent la foi, mais encore, par les paroles et par les choses, ils la nourrissent, ils la fortifient, ils l'expriment : c'est pourquoi ils sont dits sacrements de la foi. Certes, ils confèrent la grâce, mais, en outre, leur célébration dispose au mieux les fidèles à recevoir fructueusement cette grâce, à rendre à Dieu le culte voulu, et à exercer la charité.

Il est donc de la plus grande importance que les fidèles comprennent facilement les signes des sacrements et fréquentent de la façon la plus assidue les sacrements qui nourrissent la vie chrétienne.

*Du rapport de Mgr Paul Hallinan, archevêque d'Atlanta,
membre de la Commission conciliaire de liturgie
(48^e congrégation générale, 15 octobre 1963) :*

« *Le titre du chap. III.* Puisque le chap. II est consacré au “mystère de l'Eucharistie”, en tant, à la fois, que sacrifice et sacrement, notre commission a accueilli l'amendement du titre de ce chap. III : “*Les autres sacrements...*”

Pour satisfaire aux remarques des Pères qui ont demandé que soient exprimés plus abondamment les motifs et les fruits sociaux de tous les sacrements, la Commission a estimé qu'il fallait ajouter au premier paragraphe : “pour édifier le corps du Christ” et “pour exercer la charité”. » (ACV II, II/2, 560-561.)

60. SACRAMENTALIA PRAETEREA SANCTA MATER ECCLESIA INSTITUIT. QUAE SACRA SUNT SIGNA QUIBUS, IN ALIQUAM SACRAMENTORUM IMITATIONEM, EFFECTUS PRAESERTIM SPIRITUALES SIGNIFICANTUR ET EX ECCLESIAE IMPETRATIONE OBTINENTUR. PER EA HOMINES AD PRAECIPUUM SACRAMENTORUM EFFECTUM SUSCIPIENDUM DISPONUNTUR ET VARIA VITAE ADIUNCTA SANCTIFICANTUR.

61. *Itaque liturgia Sacramentorum et Sacramentalium id efficit ut fidelibus bene dispositis omnis fere eventus vitae sanctificetur gratia divina manante ex mysterio paschali Passionis, Mortis et Resurrectionis Christi, a quo omnia Sacraenta et Sacramentalia suam virtutem derivant; nullusque paene rerum materialium usus honestus ad finem hominem sanctificandi Deumque laudandi dirigi non possit*^a.

60 add.

61 [Prooemium, § 3]^a Quod sane facilius fit, si ipsa, quoad eorum liturgicam structuram, quoad textus et ritus, ita ordinantur, ut res divinas, quas significant et suo cuiusque modo efficiunt, sic exprimant ut a fidelibus possint facile percipi et actuosa atque communitalia participatione celebrari. *om.*

Les sacramentaux

60. En outre, la sainte Mère Église a institué des sacramentaux. Ce sont des signes sacrés par lesquels, à l'imitation des sacrements, des effets surtout spirituels sont signifiés et sont obtenus par la puissance impétratoire de l'Église. Par eux les hommes sont disposés à recevoir l'effet principal des sacrements, et les diverses circonstances de la vie sont sanctifiées.

Valeur pastorale de leur liturgie

61. C'est pourquoi la liturgie des sacrements et des sacramentaux a cet effet que, chez les fidèles bien disposés, presque tous les événements de la vie sont sanctifiés par la grâce divine qui découle du mystère pascal de la passion, de la mort et de la résurrection du Christ ; car c'est de lui que tous les sacrements et sacramentaux tirent leur vertu ; et il n'est à peu près aucun usage honorable des choses matérielles qui ne puisse être dirigé vers cette fin : la sanctification de l'homme et la louange de Dieu.

Du rapport de Mgr Hallinan :

(60) « Plusieurs Pères ont demandé que soit exprimée plus clairement la distinction entre sacrements et sacramentaux. La Commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe sur les sacramentaux, en omettant dans le premier les mots "et les sacramentaux". »

(61) « Le schéma contenait une phrase sur la nécessité d'une réforme [cf. p. ci-contre]. Du moment qu'on a parlé suffisamment de la raison d'une réforme liturgique au chapitre I^{er} de cette Constitution, la Commission a estimé qu'il fallait omettre cette phrase. » (ACV II, II/2, 560-561).

62. Cum autem, successu temporum, ^a quaedam in *Sacmentorum et Sacramentalium ritus* irrepserint, ^b quibus eorum natura et finis nostris temporibus minus eluceant, atque adeo opus sit quaedam in eis ad nostrae aetatis necessitates accommodare, Sacrosanctum Concilium ea quae sequuntur ^c de eorum recognitione decernit.

63. CUM HAUD RARO IN ADMINISTRATIONE SACRAMENTORUM ET SACRAMENTALIUM VALDE UTILIS ESSE POSSIT APUD POPULUM LINGUAE VERNACULAE USURPATIO, AMPLIOR LOCUS HUIC TRIBUATUR, IUXTA NORMAS QUAE SEQUUNTUR :

a) IN ADMINISTRATIONE SACRAMENTORUM ET SACRAMENTALIUM LINGUA VERNACULA ADHIBERI POTEST, ^a AD NORMAM ART. 36;

62 [Prooemium, § 4] ^a non sine fidelium detimento *om.*

^b quae praedictae eorum naturae minus bene respondeant

^c de eorum recognitione *add.*

63, § 1 et 2, *add.*

^a [Textus primum a Commissione propositus:] sed quoad formam Sacmentorum, exceptis Matrimonio et aliis casibus expresse probatis, lingua latina generatim servetur;

Nécessité d'une réforme

62. Mais, au cours des âges, sont entrés, dans les rites des sacrements et des sacramentaux, des éléments qui, à notre époque, ne permettent pas d'en voir assez clairement la nature et la fin ; il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps, et le Concile décrète ce qui suit au sujet de leur révision.

La langue

63. Puisque assez souvent, dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, l'emploi de la langue du pays peut être d'une grande utilité chez le peuple, on lui donnera une plus large place selon les règles qui suivent :

a) Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays, conformément à l'article 36.

Du rapport de Mgr Hallinan :

(62) « Pour mieux établir le motif de la réforme des sacrements et des sacramentaux, on a enlevé l'expression : “*non sans détriment des fidèles*” et ajouté : “il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps”. » (ACV II, II/2, 563).

(63) « Beaucoup de Pères ont demandé que l'usage de la langue du pays dans la célébration des sacrements et des sacramentaux soit défini plus soigneusement. Une telle définition est exigée par la nouvelle rédaction de l'art. 36, § 2 de cette Constitution (...).

Pour ce qui est de l'extension de l'usage de la langue du pays dans les sacrements et les sacramentaux, les Pères ont proposé

trois formules : que l'usage de la langue du pays soit nul ou rare ; que tout, y compris les formules sacramentelles, soit dit dans la langue du pays ; une voie moyenne : que tout soit dit dans la langue du pays excepté la forme strictement dite des sacrements.

La Commission a estimé qu'il fallait retenir cette voie moyenne parce qu'elle répond aux vœux des deux tiers des Pères et qu'elle correspond le mieux aux concessions déjà faites à plusieurs reprises par le siège apostolique dans les rituels bilingues.» (ACV II, II/2, 563-564.)

[Sur ce point, une dernière modification a été ensuite apportée :]

*Du rapport de Mgr Otto Spülberk,
év. de Meissen, membre de la Commission conciliaire de liturgie
(27^e Congrégation générale, 21 novembre 1963) :*

« Le texte du schéma a été mis au vote le 17 octobre 1963 sur son deuxième amendement et a obtenu les deux tiers des votes valides.

Cependant, étant donné le grand nombre de Pères (640) qui malgré cela demandent que l'usage de la langue du peuple soit accru dans l'administration des sacrements et des sacramentaux ; étant donné en outre que 601 de ces Pères proposent la formule : “Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays conformément à l'article 36” ; dans le but d'ôter toute incertitude sur le sens de cet article et, dans la mesure du possible, d'obtenir que tous les Pères aboutissent à l'unanimité morale très souhaitée pour l'approbation de cette Constitution, la Commission souhaite que la question suivante soit proposée au suffrage du Concile : Plaît-il que le texte de l'art. 63 a) soit changé ainsi *[suit le texte modifié]* ? »

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 sept. 1964), n. 61 : admission possible de la langue du pays : pour l'intégralité des rites du baptême, de la confirmation, de la pénitence, de l'onction des malades, du mariage, pour la distribution de la communion, pour les sacramentaux et les obsèques, pour les allocutions, interrogations et admonitions dans les ordinations. [EDIL, 259].

Tres abhinc annos (4 mai 1967), n. 28 : tous les rites des ordinations peuvent se faire en langue vivante [EDIL, 837].

CIC, 840-848.

b) ^a Iuxta novam Ritualis romani editionem, Ritualia particularia, singularum regionum necessitatibus, etiam quoad linguam, accommodata, a competenti ecclesiastica auctoritate territoriali de qua in art. 22 § 2 *huius Constitutionis* quam primum parentur, et, actis ab *Apostolica Sede* recognitis, in regionibus *ad quas pertinet* adhibeantur. In *iis* autem Ritualibus vel peculiaribus Collectionibus rituum conficiendis, ne omittantur instructiones, in Rituali romano singulis ritibus *praepositaे, sive pastorales et rubricales, b sive quae peculiare momentum sociale habent.*

§ 3 [47. *Ritualia particularia*]. ^a In nova editione «typica» Ritualis romani paranda, clare indicentur partes, quae, in Ritualibus particularibus, lingua vulgari dici possunt. Super huiusmodi autem Ritualis romani editione, Ritualia particularia, singularum regionum necessitatibus aptata (cf. art. 21 huius Constitutionis), a Conferentiis Episcopalibus ^b sive... habent. *add.*

Les rituels particuliers

b) En suivant la nouvelle édition du rituel romain, des rituels particuliers adaptés aux nécessités de chaque région, y compris en ce qui concerne la langue, seront préparés au plus tôt par l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, §2 de la présente Constitution ; et, une fois les actes révisés par le Siège apostolique, ces rituels seront employés dans leurs régions respectives. Dans la composition de ces rituels ou de ces recueils particuliers de rites, on n'omettra pas les instructions mises en tête de chaque rite dans le rituel romain, qu'elles soient pastorales ou rubricales, ou bien qu'elles aient une importance particulière au point de vue social.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« Nous avons débattu dans la Commission sur la formule à employer à l'ancien article 47, maintenant 63, à propos de l'approbation des Rituels. Après discussion, les membres de la Commission ont estimé à l'unanimité qu'il fallait retenir la formule du texte du schéma : “*une fois les actes révisés par le Siège apostolique*”, formule qui doit être comprise dans le sens précisé dans le rapport du chapitre I^{er}, déjà approuvé par les Pères. Il y a ainsi intervention d'une double autorité : l'autorité territoriale pour établir légitimement un Rituel, et l'autorité suprême du Siège apostolique pour reconnaître ce Rituel. (...)

La Commission a estimé en outre qu'il fallait ajouter quelques mots à propos des instructions du Rituel romain, puisque quelques Pères ont demandé que soit mieux exprimée la nature sociale et ecclésiale des sacrements. La nécessité de ces additions dans le Rituel romain, qui seront ensuite insérées dans les Rituels particuliers, est exprimée ainsi : “*on n'omettra pas, etc*”. » (ACV II, II/2, 564).